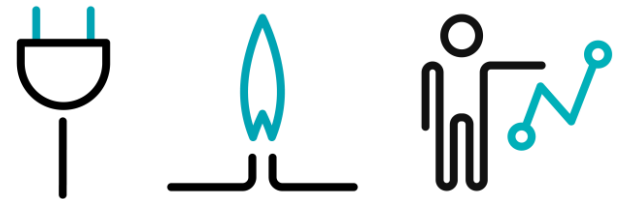


L'INDÉPENDANCE DU RÉGULATEUR : PIERRE ANGULAIRE DE LA RÉGULATION DES MARCHÉS

CREG

Koen Locquet

17 mai 2022



— CREG

Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

TABLE DES MATIERES

1. Le contexte des marchés du gaz naturel et de l'électricité : d'hier à aujourd'hui
2. L'exigence de l'indépendance du régulateur
3. L'indépendance du régulateur en pratique
4. Conclusion

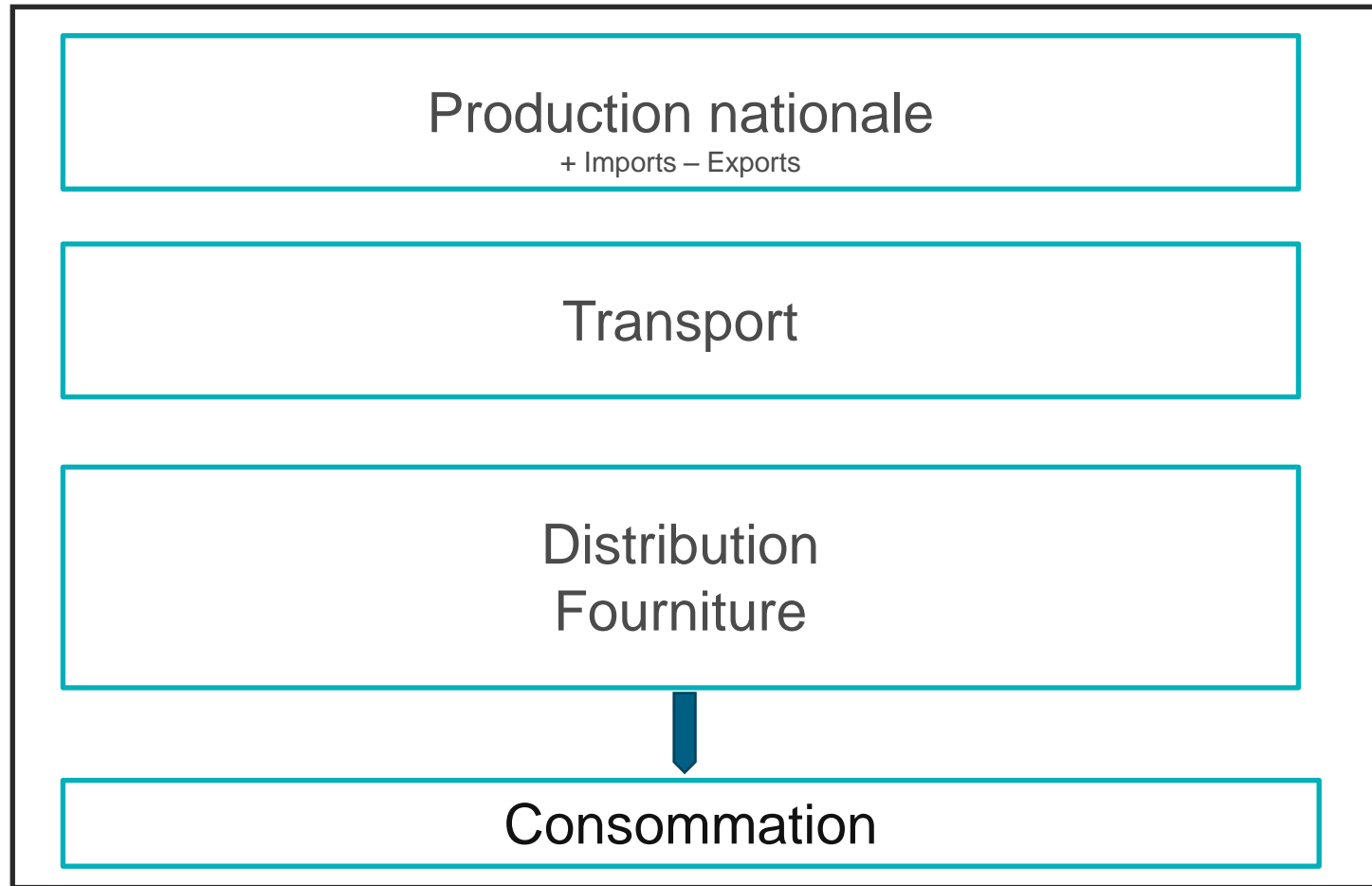
LE CONTEXTE DES MARCHÉS DU GAZ NATUREL ET DE L'ÉLECTRICITÉ : D'HIER À AUJOURD'HUI



CONTEXTE HISTORIQUE

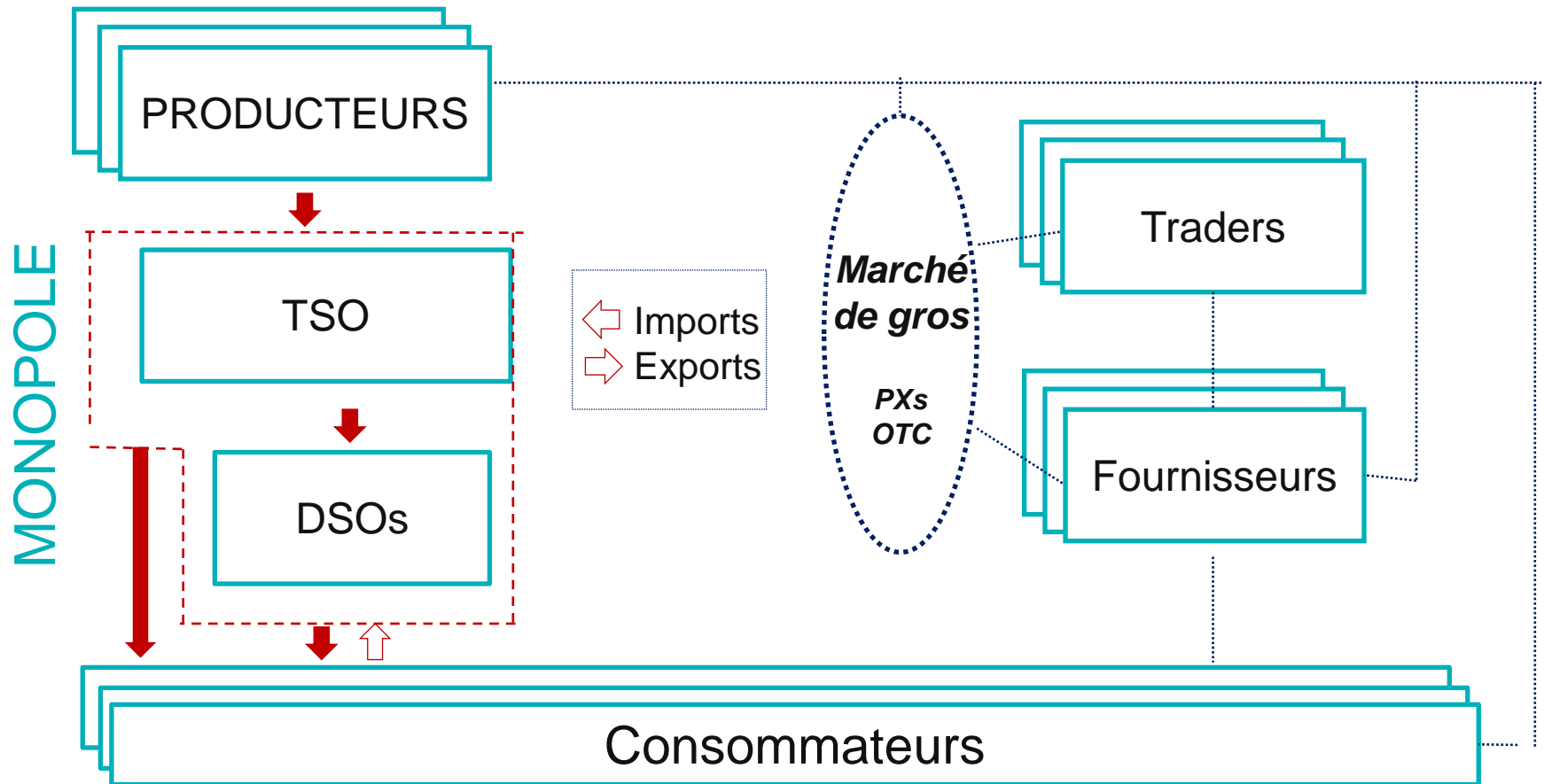
- A l'origine, un modèle de marché caractérisé par une très forte intégration verticale

MONOPOLE

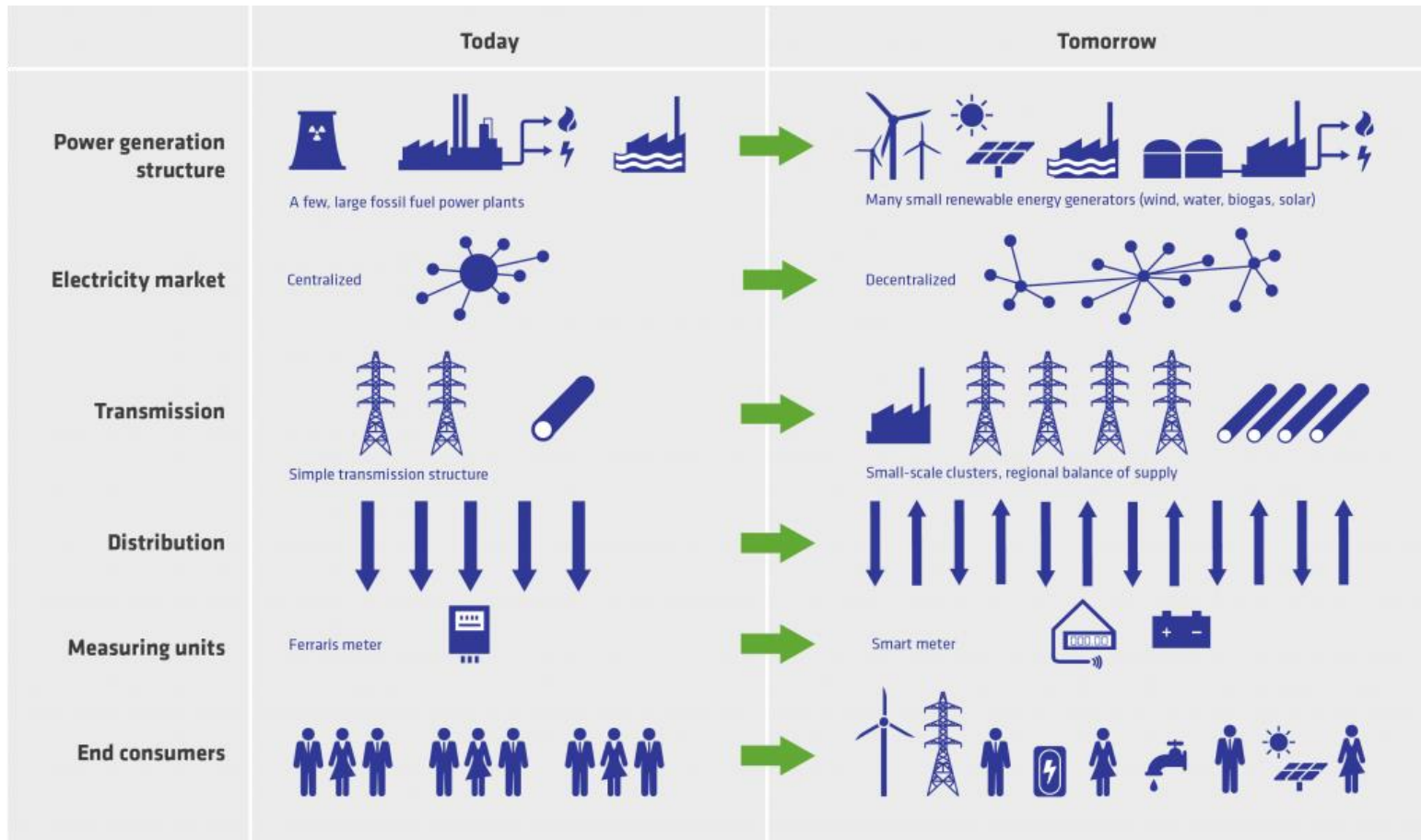


— CREG —

APRES L'OUVERTURE DES MARCHES A LA CONCURRENCE



AUJOURD'HUI : TRANSITION ENERGETIQUE ET DIGITALISATION



L'EXIGENCE D'INDÉPENDANCE : UN IMPÉRATIF POUR UNE RÉGULATION EFFICACE DES MARCHÉS



UNE AUTORITÉ DE REGULATION NATIONALE : POURQUOI?

CHANGEMENT DE PARADIGME DE MARCHÉ :

Marchés **monopolistiques nationaux** ➡ Marché européen **concurrentiel** et **intégré** :

- Promouvoir la **concurrence** sur les marchés de la production et de la fourniture
- Garantir **l'accès non discriminatoire et transparent** aux infrastructures de réseaux
- Promouvoir les **échanges transfrontaliers** et **l'intégration** des marchés régionaux
- Promouvoir** le bon fonctionnement des marchés
- + toutes les autres missions confiées aux NRAs en vue de garantir le bon fonctionnement des marchés

Agir dans le respect des règles et des principes du droit européen

POURQUOI UNE AUTORITÉ DE REGULATION NATIONALE QUI SOIT INDÉPENDANTE ?

- **Historiquement**, l'exigence d'indépendance s'est imposée en raison de la présence d'opérateurs publics et monopoles sur le marché et de l'exigence de séparer les fonctions de production et de fourniture de la gestion des réseaux pour permettre une égalité d'accès et de traitement de tout nouvel opérateur potentiel sur le marché.
- L'existence d'un régulateur indépendant est une garantie de **l'impartialité des décisions réglementaires**.

POURQUOI UNE AUTORITÉ DE REGULATION NATIONALE QUI SOIT INDÉPENDANTE ?

- **Avec le temps**, l'exigence d'indépendance répond également à des **objectifs d'efficacité de la régulation sectorielle**, en veillant :
 - à ce que les objectifs de politique générale, définis par les pouvoirs publics, n'interfèrent pas avec les **objectifs propres de la régulation sectorielle**; sans préjudice toutefois à la prise en compte par les NRAs de choix de politique énergétique au niveau européen et national
 - à exclure, plus largement, toute instruction extérieure susceptible de compromettre le **bon exercice des missions** confiées au régulateur et l'**impartialité** de ce dernier dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises
 - à créer et à garantir **un climat de confiance à l'égard du régulateur** dans le chef de tous les parties prenantes (opérateurs privés, consommateurs, institutions, ...)
 - à promouvoir la **crédibilité** et l'**autorité** des NRAs

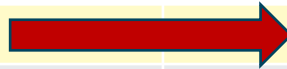
POURQUOI UNE AUTORITÉ DE REGULATION NATIONALE QUI SOIT INDÉPENDANTE ?

- Sur le plan juridique, ces considérations d'efficacité de la régulation sectorielle se sont traduites, au fil du temps, par un renforcement des exigences de l'indépendance des NRAs dans le droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne :
 - le statut du régulateur;
 - son indépendance fonctionnelle;
 - la nomination des membres de direction;
 - les moyens dont disposent les NRAs.
- Plus encore, la Commission veille scrupuleusement au respect de cette indépendance, par l'élaboration d'un rapport consacré tous les 4 ans à l'attention du Parlement européen et du Conseil
- L'indépendance des NRAs n'empêche pas qu'elles doivent aussi rendre des comptes sur leurs activités conformément aux obligations de transparence.

Renforcement de l'indépendance des NRAS

A travers les différents paquets législatifs européens :

Hier



Aujourd'hui

- Désignation d'une autorité compétente indépendante
- Mention explicite de l'indépendance de la NRA vis-à-vis des secteurs
- Mais pas encore d'indépendance totale (*ex : budget CREG fixé par AR*)
- + dérogation possible en faveur des EM sur le plan tarifaire
 - les EM peuvent prévoir que les AR soumettent préalablement à l'organe compétent de l'EM, en vue d'une décision formelle, les tarifs et/ou méthodologies
 - l'organe compétent a le pouvoir d'approuver ou rejeter la décision soumise par l'AR

- Une et une seule ARN, juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute entité publique ou privée
- Impartialité : décisions dans le respect de la neutralité, basées sur des critères objectifs
- Transparence: publication des règles de procédure et des décisions, point de contact et consultation des acteurs du marché
- Séparation juridique du pouvoir exécutif
- Responsabilité du CD devant le Parlement
- Personnel indépendant de tout intérêt commercial
- Décisions autonomes : *ex ante: pas d'interférences du gouvernement ou autre entité publique ou privée; ex post: décisions contraignantes et directement applicables*
- Crédits budgétaires annuels séparés et autonomie dans l'exécution du budget alloué
- Mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes
- Nomination des dirigeants pour une période allant de cinq à sept ans, renouvelable

QUELQUES MISSIONS ET POUVOIRS DES NRAS

COOPERATION

Missions	Pouvoirs (liste non-exhaustive)
<p>Tarifs : Accès au réseau - Investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul 	<p>Décisions contraignantes: - motivées afin de permettre un contrôle juridictionnel</p>
<p>Unbundling:</p> <ul style="list-style-type: none"> - certification - interdiction des subsidiations croisées 	<p>Droit de mener des enquêtes et pouvoirs d’instruction nécessaires pour le règlement des litiges</p>
<p>Monitoring:</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités régulées (obligations légales GRTs & GRDs) - activités non régulées (prix) 	<p>Possibilité d’infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour violation des obligations qui incombent en vertu des directives</p>
<p>Protection des consommateurs</p>	<p>Exiger des entreprises de gaz et d’électricité toute information nécessaire à l’exécution de ses tâches (respect de la confidentialité)</p>

L'INDÉPENDANCE DU RÉGULATEUR EN PRATIQUE



L'INDÉPENDANCE DU RÉGULATEUR EN PRATIQUE

Comment se manifeste cette indépendance ?

- indépendance vis-à-vis des autorités politiques
- indépendance vis-à-vis du secteur énergétique
- indépendance budgétaire
- autres éléments d'indépendance organique et fonctionnelle

INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DES AUTORITÉS POLITIQUES

« Les EM veillent à ce que l'autorité de régulation puisse prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique » (art. 57 (5),a dir. 2019/944)

Comment se traduit cette indépendance ?

☐ Vis-à-vis du pouvoir exécutif :

- indépendance stricte dans l'exercice de ses missions de régulation
- rôle de conseil

☐ Vis-à-vis du pouvoir législatif :

- relation avec le pouvoir législatif = ACCOUNTABILITY
- vote annuel du budget de fonctionnement
- questions orales parlementaires, auditions, demandes d'avis émanant directement du Parlement

INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU SECTEUR

- indépendance stricte et absolue du personnel de tout intérêt commercial et de toute instruction venant d'une entité publique ou privée
- règles applicables au membres du Comité de direction et du personnel
 - interdiction du cumul de fonction ou activité, rémunérée ou non, au service du gestionnaire du réseau, de l'un des propriétaires du réseau, d'un producteur, d'un distributeur ou d'un intermédiaire
 - interdiction de détenir des actifs financiers dans le secteur

INDÉPENDANCE BUDGÉTAIRE

- Un financement suffisant est essentiel pour garantir l'indépendance d'une NRA
- Autonomie budgétaire
- ✓ La NRA bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué
- ✓ Cette autonomie est **incompatible** avec tout mécanisme d'autorisation préalable conditionnant les décisions individuelles d'exécution du budget
 - Sans préjudice à l'approbation et contrôle par le pouvoir législatif
- ✓ Le fait que le législateur approuve le budget de la NRA n'est pas un obstacle à son autonomie

CONTREPARTIE : REPORTING ET CONTRÔLE *A POSTERIORI*

- en contrepartie, la NRA doit exercer ses missions en toute transparence et faire un rapport sur l'exécution de son budget
- plusieurs outils de contrôle :
 - le Parlement
 - la Cour des Comptes
 - les réviseurs d'entreprise
 - le rapport annuel
 - la note de politique générale
 - le rapport comparatif

AUTRES ÉLÉMENTS D'INDÉPENDANCE ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE

- ❑ le comité de direction de la NRA prend, en dernier ressort, les décisions
- ❑ les membres sont nommés ou renouvelés selon procédure indépendante et impartiale et transparente
- ❑ mise en place de dispositions en matière de conflits d'intérêt et d'obligation de confidentialité pour l'ensemble du personnel
- ❑ seule la NRA est compétente pour fixer :
 - les règles de fonctionnement interne - ROI
 - le règlement et les conditions de travail

CONCLUSION



QU'EST CE QU'UN RÉGULATEUR IDÉAL ?

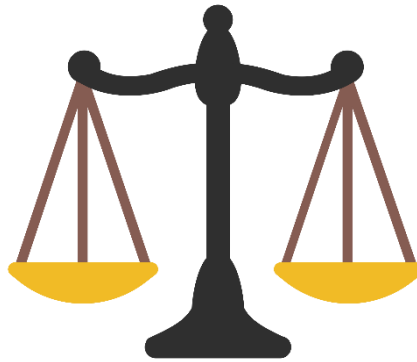
Objectifs institutionnels

- objectifs clairs
- coopération institutionnelle
- indépendance
- implication des acteurs du marché
- responsabilité
- transparence et communication
- mise en œuvre
- *empowerement* des stakeholders
- gestion solide et expertise du personnel

QU'EST CE QU'UN RÉGULATEUR IDÉAL ?

Objectifs réglementaires

- sécurité d'approvisionnement
- *monitoring*
- utilisation efficace des infrastructures
- activités transfrontalières
- concurrence sur les marchés de gros
- concurrence sur les marchés de détails
- *sustainability*



— CREG —

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



— CREG —

CREG



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz